

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE CEILLAC

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

REGLEMENT

SERVICE INSTRUCTEUR:
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REALISATION:
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE
OFFICE NATIONAL DES FORETS

Septembre 2004

1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1. CONSIDÉRATIONS SUR LA PORTÉE DU PPR

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2.2 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, résultant :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides) ;
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal)
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;

La description de ce niveau de référence spécifique à chaque zone est à rechercher dans la note de présentation du PPR.

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels. Aussi, en complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite également :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; ...). Le maire de la commune est le premier responsable de

la sécurité des biens et des personnes en vertu de ses pouvoirs de Police (article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) »

1.1.1. Remarques sur les implications du PPR :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction.

1.1.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles, appelées zones rouges dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- des zones constructibles sous conditions appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.

- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPR, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures obligatoires (les prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du P.P.R. est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement)

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

1.2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

1.2.1. Façades exposées

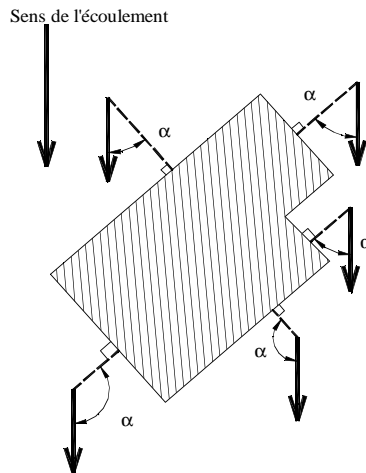
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$ (110° pour les avalanches)
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° (ou 110°) $\leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



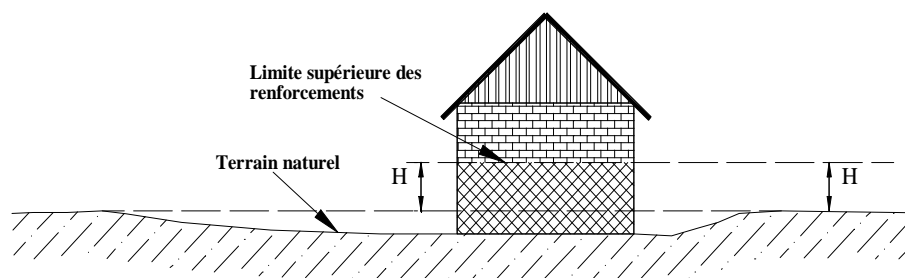
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

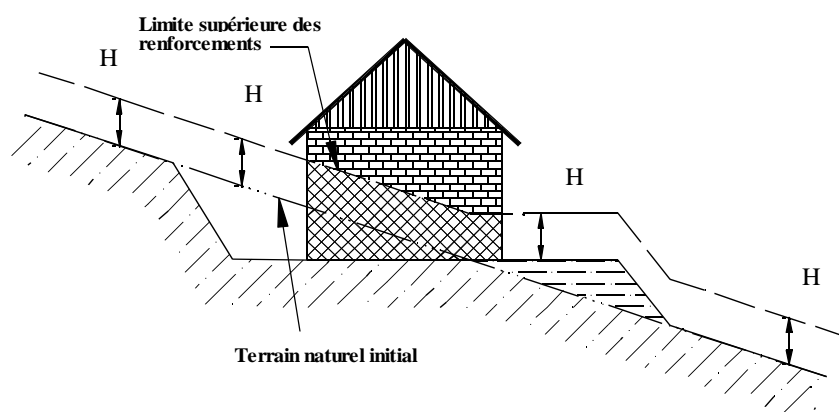
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.3. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures conseillées (les recommandations) et les mesures obligatoires (les prescriptions); le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

1.4. CONSIDÉRATIONS SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

L'objectif du PPR est la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Il définit pour cela les mesures relatives à :

1.4.1. La prévention

L'objectif est d'abord d'inciter le développement de la commune sur les zones sans risque. Les aménagements sur les zones exposées peuvent être autorisés si des mesures existent pour adapter les projets au risque. Ces dispositions seront prescrites par le PPR. Dans tous les cas, les aménagements dans les zones fortement exposées seront interdits. Pour les aménagements existants, implantés dans des zones à risque, le PPR peut édicter des mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

1.4.2. La protection

L'objectif est de réduire les phénomènes menaçant des enjeux existants. Les travaux nécessaires peuvent être prescrits par le PPR.

1.4.3. La sauvegarde

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Elles ont pour objectif de prescrire ou recommander la mise en place d'un plan d'alerte et/ou de mise en sécurité pour assurer en priorité la sauvegarde des personnes situées dans des zones exposées. Les biens peuvent être concernés par ces mesures.

Ces dispositions comportent plusieurs niveaux :

- * Plan d'alerte : lorsque les aléas à l'origine du risque peuvent être anticipés avec un délai suffisant pour assurer la mise en sécurité des enjeux menacés, le PPR pourra prescrire ou recommander la mise en place du plan d'alerte. Ce plan est donc principalement mis en œuvre pour des phénomènes progressifs, détectables et prévisibles. Ce peut être le cas notamment des crues de rivières importantes avec un temps de montée en crue suffisamment long et équipées de dispositifs de mesures pluviométriques ou hydrauliques. La pré-alerte permet d'informer et de préparer la population concernée ; le seuil d'alerte déclenche la mise en œuvre effective du plan de mise en sécurité.
- * Plan de mise en sécurité : il décrit les actions à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité des personnes menacées en identifiant les personnes et les moyens mobilisés.

Ces mesures ont un caractère collectif et l'élaboration de ces plans sera donc préférentiellement réalisée par la collectivité.

Si la rapidité ou le caractère imprévisible des phénomènes ne permettent pas la mise en place du plan d'alerte et de pré-alerte, la réalisation du plan de mise en sécurité reste opportune. Elle permet notamment de gérer efficacement la gestion de la crise (évacuation préventive de sites potentiellement menaçants).

2. PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

2.1. TERRITOIRE CONCERNÉ

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 252-3 du 09 septembre 2002

2.2. RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES PRIS EN COMPTE

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les phénomènes naturels suivants :

- Les avalanches
- Les chutes de pierres et de blocs
- Les glissements de terrain
- Les crues torrentielles

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n° 91-461 du 14 mai 1991). La commune est classée en zone Ib (sismicité faible) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.

2.3. DOCUMENTS OPPOSABLES

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral).

2.4. REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m, dans la majorité des cas ;
- 4 ou 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux ont une obligation d'entretien :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

ZONES ROUGES

Les réglementations suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

Article L.215-14 du Code de l'Environnement

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article L.2212-2 (5° alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

.....5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure

Localisation : Les Casses, Chastaranet, Costes Pissantes

Aléa : Chutes de pierres et de blocs

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- * Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m²
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

PRESCRIPTIONS :

Entretien du merlon protégeant la zone artisanale de la Viste : Maître d'ouvrage : Commune.

RECOMMANDATIONS :

Amélioration de la protection par modification locale du raccordement à la pente amont. Maître d'ouvrage : Commune.

Localisation : Bassin versant, berges, chenal et cône de déjection du torrent des Aiguillettes
La Clapière, le Coin

Aléa : Crues torrentielles

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à un niveau supérieur à 1m au dessus du terrain naturel.
- * Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

PRESCRIPTIONS :

- * Le niveau habitable (zones de vie et de sommeil notamment) doit se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel, et les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel doivent être obstruées par des panneaux amovibles résistants et étanches.
- * Les cuves et citernes doivent être ancrées ou lestées.
- * L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devra être réalisé à 1 m au-dessus du terrain naturel, ou placé dans un local sécurisé par rapport au phénomène décrit.
- * Entretien du dispositif de correction torrentielle du torrent des Aiguillettes. Maître d'ouvrage : Etat et Commune pour leurs domaines respectifs.
- * Un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR.

RECOMMANDATIONS :

- * Recalibrage du chenal du torrent des Aiguillettes. Maître d'ouvrage : Commune .
- * Amélioration du passage du torrent au niveau du pont de la Clapière pour éviter les débordements liés à son obstruction. Maître d'ouvrage : Conseil Général.

Localisation : Pied de Cheney, Combe d'Infernet, Les Tourres, Le Coin, Chambeyran

Aléas : Glissement de terrain, effondrements

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

RECOMMANDATIONS :

Entretien et amélioration du boisement, en particulier les coupes rases dans le sens de la pente doivent être interdites. Maître d'ouvrage : ONF.

Localisation : Berges, chenal et cône de déjection du torrent du Cristillan

Aléas : Crues et laves torrentielles

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à un niveau supérieur à 2 m au-dessus du terrain naturel.
- * Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m²
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

PRESCRIPTIONS :

- * Le niveau habitable (zones de vie et de sommeil notamment) doit se situer à 2 m au-dessus du terrain naturel et les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 2 m par rapport au terrain naturel doivent être obstruées par des panneaux amovibles résistants et étanches.
- * Les commerces et établissements recevant du public dont les ouvertures sont situées à une hauteur inférieure à 2 m par rapport au terrain naturel doivent présenter un système de mise en sécurité des personnes (confinement temporaire à l'étage par exemple).
- * Les cuves et citernes doivent être ancrées ou lestées.
- * L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devra être réalisé à 2 m au-dessus du terrain naturel, ou placé dans un local sécurisé par rapport au phénomène décrit.
- * Entretien du dispositif de correction torrentielle du torrent du Cristillan. Maître d'ouvrage : Etat et Commune pour leurs domaines respectifs.
- * Mise en œuvre d'un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR.
- * Réalisation d'une analyse portant sur les conditions d'exécution des travaux préconisés en recommandations (maîtrise d'ouvrage, financement, procédures d'autorisation...). Maître d'ouvrage : Commune.

RECOMMANDATIONS :

- * Mise en sécurité ou déplacement du centre de secours.
- * Mesures d'urgence :
 - Suppression des dépôts de matériaux et de matériel situés à l'amont immédiat du chef-lieu.
 - Aménagement du confluent Cristillan/Mélezet. Maître d'ouvrage : Commune et Conseil Général.
 - Réfection du chenal et amélioration ou suppression des points de franchissement.
- * Réalisation des principes d'aménagements définis dans l'étude E.T.R.M. pour le compte de la DDE (mars 2000).

Localisation : La Gravière; confluence du Cristillan et du Melezet

Aléas : Avalanche, crue torrentielle du Cristillan et du Mélezet

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à un niveau supérieur à 2 m au-dessus du terrain naturel.
- * Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m²
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

PRESCRIPTIONS :

- * Le niveau habitable (zones de vie et de sommeil notamment) doit se situer à 2 m au-dessus du terrain naturel, et les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 2 m par rapport au terrain naturel doivent être obstruées par des panneaux amovibles résistants et étanches.
- * Les cuves et citernes doivent être ancrées ou lestées.
- * L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devra être réalisé à 2 m au-dessus du terrain naturel, ou placé dans un local sécurisé par rapport au phénomène décrit.
- * Les façades, pignons et toitures exposées à l'aléa avalanche devront résister en tout point et sur toute leur hauteur à une pression de 10 kPa.
- * Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants.
- * La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées à l'avalanche.
- * Réalisation d'une analyse portant sur les conditions d'exécution des travaux préconisés en recommandations (maîtrise d'ouvrage, financement, procédures d'autorisation...). Maître d'ouvrage : Commune.
- * Mise en œuvre d'un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR.

- * Entretien du dispositif de correction torrentielle du torrent du Cristillan. Maître d'ouvrage: Etat et Commune pour leurs domaines respectifs

RECOMMANDATIONS :

- * Déplacement ou mise en sécurité du centre de secours.
- * Réalisation des principes d'aménagements définis dans l'étude E.T.R.M. pour le compte de la DDE (mars 2000).

Localisation : Sainte Marguerite, Pré de Lachaup, en face La Chalp, Rua des Reynauds

Aléas : Crue torrentielle du Mélezet, avalanche, chutes de pierres et coulées de matériaux

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Le camping-caravaning existant sans aucune extension.

PRESCRIPTIONS :

- * Des emplacements du camping "les Mélèzes" sont exposés aux chutes de pierres et aux coulées de matériaux. Ils devront être supprimés ou protégés contre ces phénomènes. Maître d'ouvrage : le propriétaire

Localisation : Couloirs de l'Ubac de Ville, de l'Ubac es Reynauds, en rive gauche du Mélezet

Aléas : Chute de blocs, coulée de matériaux, avalanche

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Sainte Marguerite, Pré de Lachaup, en face La Chalp

Aléas : Avalanche, épandages torrentiels du Cristillan, effondrements possibles dûs au gypse

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : Rive gauche du Mélezet

Aléas : Coulées de matériaux, chutes de pierres, avalanches

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les utilisations agricoles ou forestières.
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Lit du Mélezet, Rua des Reynauds

Aléa : crue torrentielle du Mélezet, avec un chenal surélevé par rapport au terrain naturel. Risque de rupture des digues et de contournement par l'amont

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou route.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

PRESCRIPTIONS :

- * Interdiction de camper (camping du Moutet)

Localisation : La Combe, le versant du Bois de Jalavez (dénomination I.G.N.), la Mounière

Aléas : Glissement, effondrement de gypse, coulées de matériaux

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- * Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m²
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public après que les maîtres d'ouvrage se soient assurés de la conformité des aménagements par rapport à une étude géotechnique destinée
 - 1°/ à déterminer la profondeur du gypse,
 - 2°/ à rechercher d'éventuelles cavités
 - 3°/ à adapter les fondations les superstructures et les rejets d'eau.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : Pré de Lachaup

Aléas : avalanche, coulées de matériaux, inondation par le Mélezet

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : Le Collet, l'Ubac de l'Adroit

Aléa : Crues torrentielles, coulées de matériaux

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : Le Pied du Mélezet, le Mélezet

Aléa : avalanche

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes
- * Les utilisations agricoles ou forestières

Localisation : Le Mélezet, le Pied du Mélezet

Aléa : Crue torrentielle, affouillement

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : Versant rive droite du Mélezet, le Villard, Coulane, Pied de Melezet

Aléa : Glissement, coulées de matériaux

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : Les Chalmettes, Rabinoux, le Tioure, le Villard

Aléas : Avalanche, coulées de matériaux, glissements, crues torrentielles

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- * Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m²
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

PRESCRIPTIONS :

- * Mise en place d'un plan communal d'alerte et d'évacuation des bâtiments situés en zone d'avalanche. Délai de réalisation : 1 an à compter de la date d'approbation du PPR.

RECOMMANDATIONS :

- * En cas d'impossibilité technique d'assurer la sécurité des personnes (accès dangereux, impossibilité de prévenir les occupants en cas de risque imminent...) l'occupation de ces bâtiments devra être interdite en période hivernale par un arrêté municipal.

Localisation : L'Adroit de l'Aval

Aléa : Chutes de blocs

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- * Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

RECOMMANDATIONS :

- * La façade amont des bâtiments devra être protégée par un ouvrage de protection soit de type merlon de terre de 3,5 m de hauteur efficace, soit sous forme d'un écran pare-pierre déformable répondant à la classe 6 de la norme NF P 95-308, soit de tout autre dispositif assurant un niveau de protection identique.

Localisation : Les Chalmettes, Rabinoux, le Tioure, le Serre, le Rioufenc, le Bois Noir

Aléas : Coulées de matériaux, glissements, crues torrentielles, avalanches

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- * Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- * Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
 - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
 - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- * Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m²
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- * Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

PRESCRIPTIONS :

- * Mise en place d'un plan communal d'alerte et d'évacuation des bâtiments situés en zone d'avalanche. Délai de réalisation : 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.

RECOMMANDATIONS :

- * En cas d'impossibilité technique d'assurer la sécurité des personnes (accès dangereux, impossibilité de prévenir les occupants en cas de risque imminent...) l'occupation de ces bâtiments devra être interdite en période hivernale par un arrêté municipal.

ZONES BLEUES

Les réglementations suivantes sont applicables à l'ensemble des zones bleues :

Article L.215-14 du Code de l'Environnement

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article L.2212-2 (5° alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

.....5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure

Localisation : Pra-Chiriou, Treichamp, la Viste

Aléa : Chutes de pierres et de blocs

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Ils devront être protégés par des ouvrages de protection placés entre le projet et le pied de versant. Ces ouvrages pourront être des écrans de filet et devront répondre à la classe n° 9 de la norme NF P 95-308, ou tout autre dispositif (en particulier des merlons de terre) présentant une efficacité identique sur une hauteur de 4 m.
- * Camping caravanning interdit.

AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- * entretien du melon (curage régulier). Maître d'ouvrage : Commune.

RECOMMANDATIONS :

- * Amélioration du merlon protégeant la zone artisanale de la Viste . Maître d'ouvrage : Commune.

Localisation : La Clapière

Aléa : Crues torrentielles du torrent des Routes, présence possible de gypse

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m²).
- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, destinée à déterminer la profondeur du gypse, à rechercher d'éventuelles cavités et à adapter les fondations les superstructures et les rejets d'eau.
- * Aucun rejet d'eau dans le sol :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

- * Camping caravanning interdit.

AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- * Pour les aménagements existants, les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- * Aucun rejet d'eau dans le sol :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS :

- * Mise en place de dispositifs de régulation du transport solide (plages de dépôt...). Maître d'ouvrage : Commune.

Localisation : La Touisse, le Chef-lieu, les Oches du Milieu

Aléa : Crues torrentielles des torrents des Aiguillettes et du Cristillan ; écoulements à faible vitesse et faible hauteur d'eau, présence possible de gypse

PRESCRIPTIONS :

- * Réalisation d'une analyse portant sur les conditions d'exécution des travaux préconisés en recommandations (maîtrise d'ouvrage, financement, procédures d'autorisation...). Maître d'ouvrage : Etat.
- * Entretien des dispositifs de correction torrentielle des torrents du Cristillan et des Aiguillettes. Maître d'ouvrage : Etat et Commune pour leur domaine respectif.
- * Un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR.

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, destinée à déterminer la profondeur du gypse, à rechercher d'éventuelles cavités et à adapter les fondations les superstructures et les rejets d'eau.
 - * Aucun rejet d'eau dans le sol :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
- Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- * Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
 - * Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement.
 - * L'installation des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.
 - * Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 10 kPa sur une hauteur de 0,5 m par rapport au terrain naturel.
 - * Camping caravanning interdit.

AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- * Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,5 m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- * Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.
- * Aucun rejet d'eau dans le sol :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS :

- * Réalisation des principes d'aménagements définis dans l'étude E.T.R.M. pour le compte de la DDE (mars 2000).

Localisation : Sainte Cécile, Queyras, L'Ochette, la Chalp du Dessus, la Clapière

Aléa : Effondrements liés à la présence possible de gypse

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, destinée à déterminer la profondeur du gypse, à rechercher d'éventuelles cavités et à adapter les fondations les superstructures et les rejets d'eau.

* Aucun rejet d'eau dans le sol :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

Aucun rejet d'eau dans le sol :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Localisation : Le Queyras, l'Ochette

Aléas : Effondrement, glissement, coulées de matériaux

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, destinée à déterminer la profondeur du gypse, à rechercher d'éventuelles cavités et à adapter les fondations les superstructures et les rejets d'eau.
- * Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel.
- * Aucun rejet d'eau dans le sol :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

- * Camping caravanning interdit.

AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- * Aucun rejet d'eau dans le sol :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

- * Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 2 m par rapport au terrain naturel, ainsi que tout point faible de la façade devront être protégés par des dispositifs résistants.

RECOMMANDATIONS :

- * Entretien du boisement des pentes amont. Maître d'ouvrage : Commune.
- * Entretien du canal ou destruction s'il n'est pas en service. Maître d'ouvrage : Commune.

Localisation : Les Tourres

Aléa : Glissement, coulées de matériaux, crue torrentielle, présence possible de gypse

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, destinée à déterminer la profondeur du gypse, à rechercher d'éventuelles cavités et à adapter les fondations les superstructures et les rejets d'eau.
- * Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- * Aucun rejet d'eau dans le sol :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

- * Camping caravanning interdit.

AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- * Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- * Aucun rejet d'eau dans le sol :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Localisation : Les Oches d'en haut, la Chalp du dessous

Aléa : Effondrement, crue torrentielle du Cristillan avec des écoulements de faible vitesse et faible hauteur

PRESCRIPTIONS :

- * Réalisation d'une analyse portant sur les conditions d'exécution des travaux préconisés en recommandations (maîtrise d'ouvrage, financement, procédures d'autorisation...). Maître d'ouvrage : Commune.
- * Entretien du dispositif de correction torrentielle du torrent du Cristillan. Maître d'ouvrage : Etat et Commune pour leur domaine respectif.
- * Un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR.

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, destinée à déterminer la profondeur du gypse, à rechercher d'éventuelles cavités et à adapter les fondations les superstructures et les rejets d'eau.
- * Le niveau habitable de toute nouvelle construction devra se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- * Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement.
- * Les façades exposées devront résister à une pression de 10 kPa sur une hauteur de 0,5 m par rapport au terrain naturel.
- * Aucun rejet d'eau dans le sol :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

- * L'installation des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.
- * Camping caravanning interdit.

AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- * Aucun rejet d'eau dans le sol :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

- * Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.
- * Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,5 m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RECOMMANDATIONS :

- * Réalisation des principes d'aménagements définis dans l'étude E.T.R.M. pour le compte de la D.D.E. (mars 2000).

Localisation : La Chalp du Dessus, la Riaille

Aléas : Glissements de terrains, coulées de matériaux

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles.
- * Sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m²).
- * Camping caravanning interdit.

Localisation : Pré de Lachaup

Aléas : Ecoulements torrentiels du Mélezet

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- * Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement.
- * Camping caravanning interdit.

Localisation : La Chalp du dessus

Aléa : Effondrement lié à la présence de gypse, inondation par le Mélezet

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, destinée à déterminer la profondeur du gypse, à rechercher d'éventuelles cavités et à adapter les fondations les superstructures et les rejets d'eau.
 - * Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
 - * Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement.
 - * Aucun rejet d'eau dans le sol :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
- Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- * Camping caravanning interdit.

Localisation : En face La Chalp, en face du Pied du Melezet

Aléas : Avalanche, écoulements torrentiels du Melezet

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les bâtiments seront disposés en lignes parallèles à la direction de l'écoulement de l'avalanche. L'éloignement par rapport aux bâtiments voisins (existants ou futurs) devra être au moins égal à 5 fois la moyenne des largeurs des bâtiments considérés.
- * Les façades, pignons et toitures exposées à l'aléa avalanche devront résister en tout point à une pression de 30 kPa (3t/m²) dirigée dans le sens de la ligne de l'écoulement moyen de l'avalanche.
- * Ce renforcement sera réalisé sur toute la hauteur des façades.
- * Les toitures débordantes sur les façades exposées seront interdites de même que les angles rentrants.
- * La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.
- * Pour les bâtiments R+3 les maîtres d'ouvrage devront se conformer aux conclusions d'une étude spécifique concernant les dispositifs constructifs particuliers à mettre en œuvre.
- * Camping caravaning interdit.

Localisation : Pasquier, rive droite du Cristillan en aval de la confluence avec le Mélezet

Aléa : Crue torrentielle du torrent du Cristillan

PRESCRIPTIONS

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- * Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement.
- * Le camping caravaning est interdit.

Localisation : Pasquier, rive gauche du Cristillan en face de la Viste, la Cime du Mélezet

Aléa : Avalanche

PRESCRIPTIONS

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les bâtiments seront disposés en lignes parallèles à la direction de l'écoulement de l'avalanche. L'éloignement par rapport aux bâtiments voisins (existants ou futurs) devra être au moins égal à 5 fois la moyenne des largeurs des bâtiments considérés.
- * Les façades, pignons et toitures exposés à l'aléa avalanche devront résister en tout point à une pression de 30 kPa (3t/m²) dirigée dans le sens de la ligne de l'écoulement moyen de l'avalanche.
- * Ce renforcement sera réalisé sur toute la hauteur des façades.
- * Les toitures débordantes sur les façades exposées seront interdites de même que les angles rentrants.
- * La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.
- * Pour les bâtiments de grande hauteur, une étude spécifique devra être réalisée.

Localisation : Pré de Lachaup, la Chalp du dessus

Aléas : Inondation par le Mélezet, coulées de matériaux, effondrement dû au gypse

PRESCRIPTIONS

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les murs amont seront aveugles et devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, destinée à déterminer la profondeur du gypse, à rechercher d'éventuelles cavités et à adapter les fondations et les superstructures et les rejets d'eau.
- * Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- * Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement.
- * Aucun rejet d'eau dans le sol :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

- * Camping caravanning interdit.

Localisation : La Cime du Mélezet, Pasquier haut, Pasquier bas, la Riaille, le Serre, le Bois Noir, Pied du Melezet

Aléa : Coulées de matériaux

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Sur une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m²).
- * Camping caravanning interdit.

AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- * Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 2 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Localisation : La Cime du Mélezet

Aléa : avalanche

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les bâtiments seront disposés en lignes parallèles à la direction de l'écoulement de l'avalanche. L'éloignement par rapport aux bâtiments voisins (existants ou futurs) devra être au moins égal à 5 fois la moyenne des largeurs des bâtiments considérés.
- * Les façades, pignons et toitures exposées à l'aléa avalanche devront résister en tout point à une pression de 30 kPa (3t/m²) dirigée dans le sens de la ligne de l'écoulement moyen de l'avalanche.
- * Ce renforcement sera réalisé sur toute la hauteur des façades.
- * Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants.
- * La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.
- * Pour les bâtiments de grande hauteur, une étude spécifique devra être réalisée.
- * Camping caravanning interdit.

Localisation : combe de l'Infernet

Aléa : Crue torrentielle

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, destinée à déterminer la profondeur du gypse, à rechercher d'éventuelles cavités et à adapter les fondations les superstructures et les rejets d'eau.
- * Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel.
- * Aucun rejet d'eau dans le sol :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
 - Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

- * Camping caravanning interdit.

RECOMMANDATIONS :

- * Entretien du boisement des pentes amont. Maître d'ouvrage : Commune.
- * Entretien du canal ou destruction s'il n'est pas en service. Maître d'ouvrage : Commune.
- * Réalisation d'un chenal pour l'exutoire de la combe et d'une digue déviatrice des écoulements en amont de la zone

Localisation : Dessus Sainte Cécile, la Clapière

Aléa : Crues torrentielles des torrents des Aiguillettes et du Cristillan; écoulements à forte vitesse et faible hauteur d'eau, présence possible de gypse

PRESCRIPTIONS :

- * Entretien du dispositif de correction torrentielle du torrent du Cristillan. Maître d'ouvrage : Etat et Commune pour leur domaine respectif.
- * Réalisation d'une analyse portant sur les conditions d'exécution des travaux préconisés en recommandations (maîtrise d'ouvrage, financement, procédures d'autorisation...). Maître d'ouvrage : Commune.
- * Un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR.

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, destinée à déterminer la profondeur du gypse, à rechercher d'éventuelles cavités et à adapter les fondations les superstructures et les rejets d'eau.

* Aucun rejet d'eau dans le sol :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

- * Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 1,5 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- * Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement.
- * Les façades exposées devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m²) sur une hauteur de 1,5 m par rapport au terrain naturel.
- * L'installation des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 1,5 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.
- * Camping caravaning interdit.

AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

* Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 1,5 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

* Aucun rejet d'eau dans le sol :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

* Les ouvertures situées en façades exposées et en dessous de 1,5 m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RECOMMANDATIONS :

* Réalisation des principes d'aménagements définis dans l'étude E.T.R.M. pour le compte de la DDE (mars 2000).

Localisation : Le Tioure

Aléa : Crues torrentielles du ravin de la Charpenelle, avalanches

PRESCRIPTIONS :

* Entretien du dispositif de correction torrentielle du ravin de la Charpenelle. Maître d'ouvrage : Etat.

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

* Sur une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel les façades latérales exposées aux crues seront aveugles et devront résister à une pression de 30 kPa (3t/m²).

* Sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel les façades exposées aux avalanches seront aveugles et devront résister à une pression de 30 kPa (3t/m²).

* Camping caravanning interdit.

AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

* Les ouvertures situées en façades exposées aux avalanches et en dessous de 4 m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches, de même pour les ouvertures situées en façades exposées aux crues et en dessous de 2 m par rapport au terrain naturel.

Localisation : Le Tioure

Aléa : Avalanche, crue torrentielle du ravin de Charpenelle

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Sur une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel les façades exposées aux crues seront aveugles et devront résister à une pression de 30 kPa (3t/m²).
- * Les bâtiments seront disposés en lignes parallèles à la direction de l'écoulement de l'avalanche. L'éloignement par rapport aux bâtiments voisins (existants ou futurs) devra être au moins égal à 5 fois la moyenne des largeurs des bâtiments considérés.
- * Les façades, pignons et toitures exposées à l'aléa avalanche devront résister en tout point à une pression de 30 kPa (3t/m²) dirigée dans le sens de la ligne de l'écoulement moyen de l'avalanche.
- * Ce renforcement sera réalisé sur toute la hauteur du bâtiment.
- * Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites de même que les angles rentrants.
- * La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.
- * Camping caravaning interdit.
- * Entretien du dispositif de correction torrentielle du ravin de la Charpenelle. Maître d'ouvrage : Etat.

Localisation : Le Collet, L'Ubac de l'Aval

Aléa : Crues torrentielles

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement, et les façades exposées doivent résister à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1,5 m par rapport au terrain naturel.
- * Camping caravanning interdit.

Localisation : Le Collet

Aléa : Coulées de matériaux

PRESCRIPTIONS :

AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- * Sur une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m²).
- * Camping caravanning interdit.